

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/74 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 614/67/CEE <sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement n° 137/67/CEE <sup>(5)</sup>, du Conseil du 13 juin 1967, modifié en dernier lieu parle règlement (CEE) n° 3158/73 <sup>(6)</sup>, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que, conformément aux articles 1<sup>ers</sup> du règlement n° 121/65/CEE <sup>(7)</sup> et des règlements (CEE) n°s 564/68 <sup>(8)</sup>, 998/68 <sup>(9)</sup>, 2260/69 <sup>(10)</sup> et 1570/71 <sup>(11)</sup>, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1974.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.<sup>(4)</sup> JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.<sup>(6)</sup> JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.<sup>(9)</sup> JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.<sup>(10)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.<sup>(11)</sup> JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---



N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
02.06 (suite)	2. Demi-carcasses de bacon, $\frac{3}{4}$ avant, $\frac{3}{4}$ arrière ou milieu :		
	aa) demi-carcasses de bacon	10,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud
		5,00	Toutes autres origines
	bb) $\frac{3}{4}$ avant	10,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud
		5,00	Toutes autres origines
	cc) $\frac{3}{4}$ arrière ou milieu	10,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud
		5,00	Toutes autres origines
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	7,80	Toutes origines
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	6,10	Toutes origines
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	8,10	Toutes origines
	6. Poitrines (entrelardé) et morceaux de poitrines	4,40	Toutes origines
	7. autres	8,10	Toutes origines
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	III. non dénommés :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	10,00	Toutes origines
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	10,00	Toutes origines
	cc) autres	5,00	Toutes origines

(1) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE.